

Séance du 1^{er} septembre 2022

Présent(e)s:	Thill Eric – bourgmestre Pletschette Camille, Zeimes Jean-Paul – échevins Weis Yves – secrétaire communal
Absent(e)(s):	/

Point de l'ordre du jour: 1

Objet:	Règlement temporaire de circulation < 72 heures n°20220901-1 Pose de la couche de roulement définitive dans la « Rue des Vergers » - Barrage/Fermeture Période : 16 septembre 2022 à partir de 07h00 jusqu'au 17 septembre 2022 à 08h00 Lieu : « Rue des Vergers »
--------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu le règlement général de circulation du 21 mars 2016, approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 2017, référence n°322/16/CR, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la circulaire ministérielle n°3878 du 9 juillet 2020 relative aux règlements communaux de circulation (rappel de la circulaire n°3412 du 7 novembre 2016)

Considérant que la couche de roulement définitive dans la « Rue des Vergers » sera posée à partir du vendredi, 16 septembre 2022 à 07h00

Considérant que toutes les signalisations et déviations indispensables, ainsi que toutes les mesures de protection, seront posées par le service technique de la commune de Schieren

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'arrêter la réglementation temporaire d'urgence de la circulation < 72 heures n°20220901-1 ci-après à partir du vendredi, 16 septembre 2022 à 07h00 jusqu'au samedi, 17 septembre 2022 à 08h00 :

Art. 1 : La « Rue des Vergers » est barrée/fermée.

Art. 2 : Le barrage/la fermeture, les déviations et les signalisations routières y relatives seront mis en place l'Administration communale.

Art. 3 : Toute disposition d'une réglementation antérieure contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.

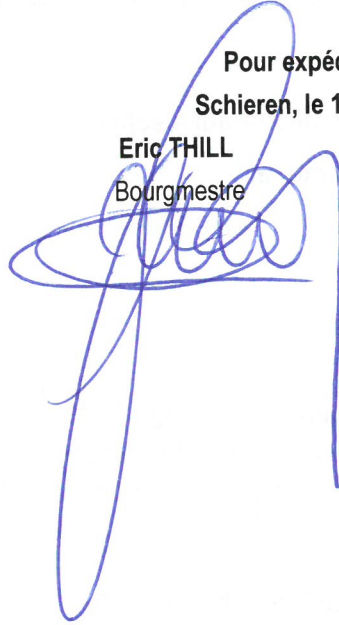
Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé à Schieren, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme
Schieren, le 1^{er} septembre 2022

Eric THILL
Bourgmestre



Yves WEIS
Secrétaire communal

